

# La question des droits d'auteur [suite]

Autor(en): **Combe, Édouard**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La musique en Suisse : organe de la Suisse française**

Band (Jahr): **2 (1902-1903)**

Heft 27

PDF erstellt am: **26.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1029888>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# La Musique en Suisse

ORGANE  
de la SUISSE FRANÇAISE

Paraissant  
le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque Mois

ABONNEMENT D'UN AN: SUISSE 6 FRANCS, ÉTRANGER 7 FRANCS

Rédacteurs en Chef:

E. JAQUES-DALCROZE ☉ H. MARTEAU  
Cité. 20 - Genève - Rue de l'Observatoire. 16

Éditeurs-Administrateurs:

DELACHAUX & NIESTLÉ, à Neuchâtel  
W. SANDOZ, éditeur de musique, à Neuchâtel

## LA QUESTION DES DROITS D'AUTEUR

(Suite.)

**D**ANS le n° 17 de *la Musique en Suisse* j'annonçais une étude de la loi du 23 avril 1883; cette étude a été différée pour diverses raisons. Aujourd'hui je vais essayer de montrer ce que les passages de cette loi qui régissent le droit d'exécution ont d'incohérent et indiquer dans quel sens on pourrait peut-être modifier ces passages en vue de les rendre plus intelligibles et plus simples d'application.

Les articles qui traitent plus spécialement du droit d'exécution sont les articles 1, 2, 3, 7, 10, 11, 13 et suivants.

L'article 1<sup>er</sup> dit :

La propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art.

Ce droit appartient à l'auteur ou à ses ayants cause.

L'article 2 précise :

Le droit de propriété littéraire ou artistique dure pendant la vie de l'auteur et pendant trente années à partir du jour de son décès.

J'attire l'attention sur l'importante disposition de l'article 3 :

Pour les autres œuvres (celles qui ne sont ni posthumes, ni publiées par la Confédération, par un canton, par une personne juridique ou par une société), les auteurs n'ont aucune formalité à remplir, afin d'assurer leur droit.

Voici maintenant l'article 7, un chef-d'œuvre d'obscurité et d'incohérence, habit d'Arlequin fait d'amendements cousus tant bien que mal bout à bout :

L'aliénation du droit de publication des œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit d'exécution, et réciproquement.

L'auteur d'une œuvre de ce genre peut faire dépendre la représentation ou exécution publique de cette œuvre de conditions spéciales, qui, le cas échéant, doivent être publiées en tête de l'œuvre.

Toutefois, le tantième ne doit pas excéder 2 pour cent du produit brut de la représentation ou exécution.

Lorsque le paiement du tantième est assuré, la représentation ou exécution d'une œuvre déjà publiée ne peut être refusée.

Nous reprendrons plus loin phrase par phrase ce charabia.

L'article 10 règle les conditions qu'il faut remplir pour être au bénéfice de la loi. Aucune ambiguïté.

Voyons enfin l'art. 11 qui énumère les exceptions à la loi et allons droit à ce qui nous concerne :

Ne constituent pas une violation du droit d'auteur :

.....  
C. Quant aux œuvres dramatiques et musicales :

.....  
10° L'exécution ou la représentation d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, organisée sans but de lucre, lors même qu'un

droit d'entrée serait perçu pour couvrir les frais ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance ;

11° la reproduction de compositions musicales par les boîtes à musique et autres instruments analogues.

L'art. 13 édicte les peines dont pourront être frappés les violateurs du droit d'auteur. Les articles suivants sont des articles de procédure.

\* \* \*

Avant d'entrer dans la critique de ces textes, je désire faire observer qu'il est indispensable que l'on arrive à savoir exactement ce que l'on entend par une œuvre *dramatico-musicale* ? L'opéra, l'opéra-comique, l'opérette, le ballet, direz-vous ? Sans doute. Mais un air d'opéra chanté au concert est-il une œuvre *dramatico-musicale* ? Les arrêts de justice se contredisent sur ce point. Ils ne sont pas d'accord non plus sur la qualité à accorder aux fantaisies d'opéra, aux pots-pourris, aux ouvertures, etc. Nous attendons encore la fixation d'une jurisprudence unique en ces matières.

Discutons maintenant les articles. Rien à toucher aux articles 1, 2 et 3. Ils sont suffisamment clairs.

Il n'en est pas de même du fameux art. 7. Le premier paragraphe déjà affecte une forme dubitative et négative qui ne saurait convenir à un texte de loi. Je proposerais de le modifier comme suit :

L'aliénation du droit de publication des œuvres dramatiques, musicales ou *dramatico musicales*, n'entraîne pas aliénation du droit d'exécution. *Ce dernier est inaliénable, mais peut être exercé par procuration.*

Le paragraphe 2 (il est bon de l'expliquer aux non-initiés) vise la « mention de réserve ». Est-il, oui ou non, indispensable d'imprimer en tête d'un morceau les trois mots fatidiques : *Tous droits réservés* ?

Là-dessus les diverses législations diffèrent. Certains pays exigent la mention, d'autres la déclarent inutile. On

espère arriver à la faire abolir partout, car elle apparaît aussi ridicule que la prescription qui nous obligerait à faire placer sur tout ce qui nous appartient les mots : *Il est défendu de voler cet objet.*

A notre sens, quelles que soient les dispositions d'autres législations sur ce point, le cas est tranché, en ce qui concerne la Suisse, par l'article 3 cité plus haut :

Pour les autres œuvres, les auteurs n'ont *aucune formalité à remplir*, afin d'assurer leur droit.

S'ils n'ont aucune formalité à remplir, il est clair qu'ils ne sont pas tenus d'inscrire : *Tous droits réservés* sur leurs œuvres publiées pour assurer leur droit en Suisse. Cela peut être utile pour assurer leur droit en d'autres pays, et à ce point de vue-là, la mention de réserve doit être encore recommandée ; mais pour la Suisse c'est certainement superflu et le § 2 de l'art. 7 doit être purement et simplement supprimé.

Mais en voilà bien d'autres ! Que diable vient faire ici le *tantième* dont il est question au § 3 ? Par quelle élision hardie, par quelle bizarre association d'idées voyons-nous surgir, comme un diable à ressort de sa boîte, ce tantième dont jusqu'ici il n'a jamais été fait mention ?

Pour acquérir une signification quelconque, ce paragraphe doit être pour le moins complété. Je propose une rédaction dans ce genre :

Quelles que soient les conditions dont l'auteur ait fait dépendre la représentation ou exécution publique de son œuvre, il ne pourra être perçu à titre de droits d'auteur plus du 2 pour cent du produit brut de la représentation ou exécution.

Le § 4 est, de tous les textes de la loi, celui dont je réclame le plus énergiquement la suppression. Il constitue une négation flagrante de la prérogative essentielle de l'auteur. Il est du reste en contradiction formelle avec le § 2. De quelle utilité est-il à l'auteur de faire « dépendre la représentation ou exécu-



tion publique de son œuvre de conditions spéciales », si, moyennant le paiement d'une somme d'argent, il est permis au premier venu de passer outre et de considérer ces « conditions spéciales » comme nulles et non avenues ?

Notez que si une disposition de ce genre avait été adoptée en Allemagne, il eût été impossible à M<sup>me</sup> Wagner de conserver au théâtre de Bayreuth le monopole de la représentation de *Parsifal* pendant trente ans. Moyennant paiement d'une certaine somme, n'importe qui eût eu le droit de monter cet ouvrage à dater du jour de sa publication et l'admirable entreprise de Bayreuth n'eût sans doute jamais vu le jour.

Je demande donc l'abrogation du § 4 de l'article 7.

L'art. 10 peut rester tel quel.

Quant au § 10 de l'art. 11 j'en demande l'abrogation pure et simple comme superflète et inapplicable. Le § 11 établit entre notre législation et celle des pays voisins une divergence qui le rend inutile dans la pratique, puisque l'industrie des boîtes à musique est une industrie d'exportation. Il pourrait donc sans inconvénient disparaître aussi.

Le § 10 doit disparaître parce qu'il est une inépuisable mine à chicane; il doit disparaître parce qu'il est niais et renverse d'un revers de main tout l'édifice péniblement échafaudé de la loi. Un enfant voit du premier coup d'œil que ce paragraphe permet, s'il est appliqué à la lettre, d'é luder sans difficulté toutes les dispositions précédentes. Lorsqu'on prélève un droit d'entrée, c'est en général tout d'abord pour « couvrir les frais ». Les tribunaux ne parviendront jamais à établir de façon positive le « but de lucre », si l'impresario sait s'y prendre. Avec un compère complaisant il y a toujours moyen de fixer le chiffre des frais de façon à ce qu'ils ne puissent être couverts. Il n'y a qu'à majorer suffisamment le cachet du soliste, par exemple,

et si celui-ci est complice que fera la loi? Ce paragraphe est absurde et a donné lieu déjà à des interprétations plus absurdes encore. Il faut choisir entre lui et la loi. S'il est maintenu, il ne reste plus qu'à abroger ce qui précède. Le but, — louable, du reste, — qu'il poursuit : l'exonération des soirées de bienfaisance et des soirées organisées par des sociétés d'amateurs, peut être obtenu beaucoup plus simplement, sans qu'il soit pour cela nécessaire de légiférer. L'exemple de la France le prouve.

Dans un prochain article, je proposerai un système de perception basé sur un principe nouveau et qui pourrait peut-être fournir une solution à la question des droits d'auteur.

Edouard COMBE



## L'HARMONIE DE L'ART SCÉNOGRAPHIQUE (1)

L'ART de la mise en scène comporte divers éléments bien distincts qui sont : la *lumière*, le *décor*, les *costumes et accessoires*, et les *mouvements*.

Avant tout il y a une observation générale à faire et un vœu à émettre. Il est à regretter qu'actuellement, dans l'arrangement scénographique d'une pièce, le travail soit divisé entre plusieurs initiatives, et il serait à souhaiter qu'une unité de conception présidât invariablement à l'œuvre, tout comme dans la construction d'un édifice c'est l'architecte seul qui règle toutes les parties de l'ensemble, depuis les calorifères du sous-sol jusqu'aux gouttières du toit.

Au contraire, en ce qui concerne la *lumière*, les *décor*, *costumes et accessoires*, les auteurs s'en remettent généralement à la direction, laquelle

(1) Le grand chanteur, Victor Maurel, créateur des principaux rôles de notre littérature dramatico-lyrique contemporaine, a donné un grand concert le 29 novembre à Genève. Nous croyons intéresser nos lecteurs en leur révélant certaines des idées de cet artiste éminent sur le théâtre lyrique. (Réd.)